

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
MM. Dray, Floch
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 15

Rédiger ainsi cet article :

« L'ensemble des dispositions de la présente loi est applicable jusqu'au 31 décembre 2008.

« Sa prorogation est votée sur rapport du Gouvernement au Parlement sur l'application des mesures qu'elle comporte ainsi que leur financement.

« S'agissant des articles 3, 5 et 8, le rapport du Gouvernement au Parlement est annuel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas illégitime pour le Parlement de voter un texte pour une durée limitée et d'exiger avant sa prorogation de disposer d'un bilan de son exécution tant fonctionnelle que financière.

S'agissant des cas particulièrement sensibles tels que les contrôles d'identité dans les trains transnationaux pris en application de la convention de Schengen (art. 3), le renseignement opérationnel impliquant un certain contrôle des communications électroniques, notamment dans les cybercafés (art. 5) ou encore la consultation et le croisement des fichiers administratifs du ministère de l'intérieur, il paraît justifié d'exiger du Gouvernement trois rapports annuels.